



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.5 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Gregory F. Hilderman

### **ORDONNANCE DE RÉVOCATION DE PERMIS**

Le 9 mai 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de révoquer le permis d'agent d'assurance de Gregory F. Hilderman (ci-après « M. Hilderman »).

L'avis a été envoyé par la poste et par courrier recommandé à l'adresse inscrite en tant qu'adresse postale de M. Hilderman dans les dossiers de la Commission des services financiers de l'Ontario. Les dossiers de Postes Canada indiquent que l'avis envoyé a bel et bien été reçu le 12 mai 2017.

M. Hilderman disposait de 15 jours suivant la signification de l'avis pour déposer une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après « le Tribunal ») conformément au paragraphe 407.1 (3) de la Loi.

Le 31 mai 2017, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été présentée par M. Hilderman, ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de révoquer un permis lorsqu'aucune audience n'est demandée.

**ORDONNANCE**

Le permis d'agent d'assurance de Gregory F. Hilderman est révoqué par la présente.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2017.

---

Heather Driver,  
Directrice, Direction de la délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers